

## **GE\_GERICHTE ATAS/589/2012 vom 26. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_589\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_589_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/589/2012 du 26 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/589/2012 del 26 aprile 2012

### **Regeste**

Résumé: Selon la Chambre des assurances sociales: Lorsqu'une entreprise exerce différents types d'activité, est décisive, selon la jurisprudence, l'activité qui la caractérise pour décider de sa soumission à telle ou telle convention collective de travail. S'agissant de déterminer si une entreprise active tant dans l'extraction de sable et de gravier que dans la décharge et le recyclage de matériaux de construction, est assujettie à la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction, il convient par conséquent d'identifier laquelle de ces deux activités est prépondérante. L'instruction a démontré que la part de l'activité consacrée au traitement des déchets de chantier est beaucoup plus importante que celle de l'extraction de sable et gravier. Par conséquent, la défenderesse est assujettie à la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction. Selon le Tribunal fédéral: Le recours en matière de droit public a été déclaré irrecevable. En effet, l'arrêt sur partie prononcé par la CJCAS (portant sur l'assujettissement à une CCT) n'est ni une décision finale (art. 90 LTF) ni une décision partielle (art. 91 LTF). Il s'agit en l'espèce d'une décision préjudicielle. Toutefois, le recourant ne démontre pas que la décision lui cause un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou encore que l'admission du recours pouvant conduire immédiatement à une décision finale permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

Le 30 novembre 2010, le Tribunal de céans s'est enquis directement auprès de la FONDATION, afin de s'assurer que l'aide-mémoire sur les entreprises de décharge et de recyclage du 17 mars 2008 produit sous pièce 43 du chargé du 30 octobre 2009 était complet. Il en a obtenu la confirmation.

#### **E. 16**

Une audience d'enquêtes s'est tenue le 12 avril 2011. a) Monsieur B\_\_\_\_\_ a été entendu. Il a notamment déclaré "J'ai travaillé au service de X\_\_\_\_\_ en qualité de machiniste de 1993 à 2007, principalement sur le site de D\_\_\_\_\_. (...) J'étais un peu polyvalent. J'étais principalement occupé à l'utilisation d'une pelle mécanique, tant dans le cadre de l'exploitation de la gravière que dans le recyclage. Je corrige : plutôt dans le cadre du recyclage, l'excavation de la gravière n'occupant qu'une vingtaine de jours par an. Il m'arrivait d'aller travailler sur des chantiers de construction. Il est difficile de chiffrer le nombre de jours, c'était variable. Le reste du temps, j'étais occupé à D\_\_\_\_\_, soit une dizaine de mois. L'essentiel de mon activité consistait à alimenter les concasseurs. Je précise que ce site s'occupait principalement de recyclage, alors que celui de E\_\_\_\_\_ de produits de gravière destinés à la maçonnerie. En 2000 environ, l'exploitation de la

gravière à E\_\_\_\_\_ a cessé. Je crois qu'elle était en fin d'exploitation. L'activité a continué sur le site de D\_\_\_\_\_. Des entreprises de démolition apportent sur le site de D\_\_\_\_\_ des blocs de béton, d'enrobés ou de briques qui proviennent de divers chantiers. La défenderesse prépare ces blocs (casse au marteau-piqueur), puis les passe dans des concasseurs. Une partie du gravat obtenu est lavée, l'autre est directement remélangée à destination de chantiers, pour les chaussées par exemple. Ce qui ne peut pas être

A/3932/2009 - 9/33 - utilisé, soit la boue obtenue ensuite du lavage, est mis à la décharge de la défenderesse. Nous étions, sauf erreur, 5 ou 6 machinistes. Il n'y a pas eu de changement entre la période avant et après 2000, en termes du nombre de personnes et du travail fourni, du fait que la partie recyclage a été augmentée lorsque l'exploitation de la gravière à E\_\_\_\_\_ s'est arrêtée. A ma connaissance, il n'est possible pour une société de n'exploiter qu'une seule gravière à la fois, sauf dérogation. En principe, c'est moi qui m'occupais d'enlever la terre arable pour préparer l'exploitation de la gravière et la remise en état. Pour l'exploitation elle-même, des collègues intervenaient. J'étais le plus ancien. Le traitement du gravier provenant des gravières se faisait également, à raison de 10%, en plus des blocs de béton et d'enrobés apportés par les entreprises de démolition, à raison de 90% (recyclage), le tout sur la même installation à D\_\_\_\_\_. Il y avait trois concasseurs à D\_\_\_\_\_, un seul pour le gravier et le recyclage à laver, et deux pour le matériel à concasser. Les matériaux que la défenderesse traite proviennent de chantiers de démolition, ainsi que des gravières, et sont ensuite fournis aux chantiers de construction. Tant E\_\_\_\_\_ que D\_\_\_\_\_ ne devraient plus s'appeler "gravière". Il s'agit en réalité d'installations uniquement. J'ai su que j'avais droit aux prestations relatives à la retraite anticipée en avril 2008, sauf erreur. Mon syndicat m'a informé que j'y avais droit." b) Monsieur H\_\_\_\_\_ a déclaré "Je travaille pour la défenderesse depuis juin 2003, sur le site de D\_\_\_\_\_. (...) J'ai commencé comme machiniste. Je suis à présent responsable de l'exploitation du site de D\_\_\_\_\_. Je ne travaille que sur ce site. (...) Des camions viennent nous apporter des matériaux récupérés sur des chantiers, afin que nous les concassions et les lavions. Ils repartent ensuite dans les entreprises de constructions. Les matériaux proviennent de la démolition de bâtiments ou de routes à hauteur de 60% ou de gravières à hauteur de 40%, ces pourcentages étant variables. (...) Nous utilisons des pelles hydrauliques sur chenilles, des chargeuses sur pneus et des concasseurs. (...) Lorsqu'il n'y a plus de graviers en stock sur le site de D\_\_\_\_\_, nous envoyons un machiniste extraire dans la gravière. Il utilise pour cela une pelle hydraulique sur chenilles de 40 tonnes qui peut extraire 2 m<sup>3</sup> à la fois, soit jusqu'à 1'500 m<sup>3</sup> par jour. Il n'y a qu'une gravière exploitée à la fois. Je dirais que le machiniste doit y aller environ deux-trois mois par an. C'est très variable. C'est la même installation de lavage qui traite les matériaux alluvionnaires et les matériaux de recyclage. On obtient le même produit (sable, gravier, graves) destiné à la construction qu'il s'agisse à la base de matériaux alluvionnaires ou de matériaux de recyclage."

A/3932/2009 - 10/33 - c) Monsieur I\_\_\_\_\_ a déclaré "J'ai travaillé à la X\_\_\_\_\_ d'avril 2006 à octobre 2007, sauf erreur, sur le site de D\_\_\_\_\_, en tant que machiniste. (...) Je chargeais les matériaux traités dans les camions à destination des entreprises clientes. J'utilisais une chargeuse sur pneus. Nous étions cinq employés, y compris le chef, Monsieur H\_\_\_\_\_. Messieurs B\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ utilisaient une pelle à chenilles. Monsieur K\_\_\_\_\_ était polyvalent. Il s'occupait par exemple du tri des matériaux sur un tapis roulant. Des camions apportaient des blocs de béton, des briques et

du tout-venant. Ces matériaux étaient traités avec des marteaux-piqueur, puis passés dans des concasseurs. Je dirais que la part provenant de gravières et celle provenant de démolitions est de 50 / 50." d) Monsieur J\_\_\_\_\_ a déclaré "Je travaille depuis le 2 avril 2007 à X\_\_\_\_\_, sur le site de D\_\_\_\_\_, en tant que machiniste. (...) Mon travail consiste à traiter des matériaux de démolition en les passant dans des concasseurs. Il m'arrive également de devoir aller extraire du gravier sur ce que nous appelons "la parcelle" qui se trouve à environ 500 mètres à vol d'oiseau de l'installation de D\_\_\_\_\_. Il m'est difficile d'évaluer combien de jours par année je vais à cette parcelle. C'est très variable. J'y vais par périodes de 2 jours à une semaine. Je dois enlever la terre préalablement, bien sûr. Il m'est très difficile de distinguer quelle est la part de matériaux provenant de démolition de celle provenant de la gravière. Je dirais approximativement 1/4 pour le gravier, 3/4 pour la démolition. (...) Ce qui n'est pas réutilisable, soit les boues de lavage, est mis en décharge. Il s'agit de ce qu'on appelle "le déchet ultime"." e) Tous ces témoins ont confirmé que la description faite de l'activité de la société dans un article paru dans le journal "le Genevois" le 21 octobre 2005, relevé par la FONDATION et figurant sous pièce 10 de son chargé, correspondait à la réalité. Cet article était libellé comme suit : "Entre deux montagnes de sable trône une gigantesque pince à béton. L'engin croque les blocs de ciment et les broie. Sur le site de D\_\_\_\_\_, à L\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ SA occupe une superficie de 45'000 m2. Les camions y déversent béton, plâtre, terre cuite, carrelages et autres déchets de construction. En ressortent des sables et des graviers, prêts à être utilisés pour bâtir de nouveaux édifices, de nouvelles routes. Chaque année, 80'000 m3 de déchets y sont ainsi recyclés. L'équivalent de 40 piscines olympiques. X\_\_\_\_\_ SA, rachetée à Café Y\_\_\_\_\_ en 1973 par la famille M\_\_\_\_\_, n'était, au départ, qu'une gravière parmi d'autres. Jusqu'en 1986, où elle devient une centrale de recyclage unique en son genre. «Le matériau noble alluvionnaire se raréfiait. Il

A/3932/2009 - 11/33 - était absurde de mettre en décharge un produit recyclable», explique M\_\_\_\_\_, 45 ans. Avec son père, il a développé une technique de valorisation des déchets et propose aux entreprises de construction d'utiliser des produits recyclés, plutôt que du matériau neuf. «Dans la construction, le recyclage devrait être une priorité.» En effet, les alluvions fluviaux jouent un rôle de fertilisant précieux dans la nature. (...) Chaque type de sable, chaque type de gravier a son propre procédé de production. Mais globalement, on commence toujours par un fractionnement primaire des déchets, suivi d'un deuxième concassage, puis d'une décomposition granulométrique. Chacune de ces étapes est accompagnée de différents procédés de lavage. Le travail de recombinaison ou d'agglomération vient achever le processus. C'est dans la seconde manœuvre, le concassage et le lavage, que s'exprime tout l'art du recyclage façon M\_\_\_\_\_. (...) Les M\_\_\_\_\_ ont aussi conservé une petite activité de gravière conventionnelle, qu'ils limitent au strict minimum. Elle leur est toutefois utile pour deux raisons. Premièrement, pour valoriser certains types de déchets, il faut parfois disposer d'un peu de matériau noble. La deuxième raison, plus subtile, tient au fait qu'à la fin du processus de valorisation, demeure toujours un déchet ultime. Celui-ci doit être évacué en décharge. Or, l'activité de la gravière engendre forcément des cavités dans le sol. Bien pratiques, ces trous recueillent les derniers déchets." f) Monsieur N\_\_\_\_\_ a déclaré "Je confirme que je suis le président du Groupement des entreprises genevoises d'extraction de graviers - GEG. Je suis le directeur de la Z\_\_\_\_\_ de O\_\_\_\_\_ et de W\_\_\_\_\_ SA. Les membres du GEG sont des entreprises de gravières et d'installations industrielles de recyclage. Certaines entreprises ont les deux types d'activité, ce qui est le cas de plus en plus. Nos membres ne

sont pas, à ma connaissance, affiliés à la FONDATION FAR, le GEG non plus. Ils n'ont pas à être affiliés à mon sens, parce qu'ils ne sont pas assujettis au champ d'application prévu par la FONDATION FAR. Le recyclage tel qu'il est pratiqué par les entreprises, membres du GEG, conduit à fournir la construction et n'est pas une activité de construction. Par ailleurs, l'activité d'extraction de gravières est clairement exclue du champ d'application. Les entreprises membres du GEG sont de par leur activité dans un rapport de fournisseurs et non pas de concurrence avec les entreprises de construction. Les entreprises qui recyclent les produits de démolition sur les chantiers directement sont des entreprises de construction qui ne peuvent être membres du GEG. Les entreprises qui recyclent les produits de démolition soit sur un site de gravière, soit sur un site industriel propre peuvent a contrario être membres du GEG. La position de l'ASGB, qui est également celle du GEG, est de faire la distinction entre le recyclage industriel et le recyclage sur le chantier, de faire la distinction entre fournir les matériaux et les mettre en œuvre.

A/3932/2009 - 12/33 - Pour les ouvriers, le travail est certainement moins pénible lorsqu'ils travaillent sur un site propre qui bénéficie d'une infrastructure (vestiaire, cantine, etc.) et d'installations automatisées, que sur un chantier." g) Le représentant de la FONDATION a confirmé "des prestations avaient été accordées à Monsieur B\_\_\_\_\_ le 7 avril 2008. Nous n'avons pas attendu que le Tribunal tranche la question, car les entreprises de recyclage sont soumises à la CCT RA. Il n'y avait donc pas de raison de refuser à Monsieur B\_\_\_\_\_ les prestations auxquelles il a droit. En interne, la décision d'assujettissement avait été confirmée le 2 avril 2008 par la Commission de recours. Nous ne pensions pas que la défenderesse irait jusqu'au Tribunal. Nous n'avons pas établi de rapport d'enquête de la défenderesse en relation à son assujettissement à la CCT RA. Nous nous sommes fondés sur le rapport établi en relation avec son assujettissement à la CN. La défenderesse a fait valoir ses arguments auprès de la Commission de recours qui en a tenu compte, mais qui a confirmé la décision d'assujettissement. Nous ne pouvons pas procéder à des enquêtes pour chaque cas dans la mesure où nous avons à traiter entre 600 et 700 entreprises par année. Nous considérons que la préparation de la gravière, à savoir enlever la terre arable, puis la remise en état y compris le remblayage, peuvent être faites par une autre entreprise que celle qui extrait, et donc font partie d'une activité de construction." h) Monsieur M\_\_\_\_\_, pour la société, a rappelé que l'exploitation d'une gravière était soumise à autorisation et que, dans ce cadre, l'entreprise a l'obligation notamment de remblayer la gravière. Il n'est donc pas possible de séparer les activités.

## **E. 17**

La Cour de céans a ordonné une nouvelle audience d'enquêtes le 6 septembre 2011. Monsieur P\_\_\_\_\_ a été entendu et a déclaré que "Je confirme être le directeur de l'ASGB. Les entreprises membres de cette association sont des entreprises fabricant des granulats et du béton de manière industrielle pour les entreprises de construction. L'ASGB n'est pas signataire de la CN. L'ASGB n'a en l'état signé aucune convention. Elle est soumise à l'arrêté d'extension de la CN. Elle a conclu un accord en septembre 2008 avec les partenaires sociaux, accord aux termes duquel au 1er janvier 2012 elle signera une convention nationale englobant la production de granulats. Les membres de l'ASGB ne paient pas de cotisations auprès de la FAR, à ma connaissance. Je corrige : J'en suis certain. La production de granulats n'est mentionnée dans aucune de ces deux conventions, la CN et la FAR. Il est vrai que l'ASGB a formé une communauté d'intérêts en décembre 2010 avec l'Association suisse de déconstruction, triage et recyclage (ASR), car plusieurs membres de

l'ASGB étaient déjà membres de l'ASR. Cette communauté d'intérêts représente autant les membres affiliés à l'ASR qu'à

A/3932/2009 - 13/33 - l'ASGB. Elle est intéressée également à la retraite anticipée, concernant des travailleurs qui exercent des activités astreignantes sur les chantiers. Le critère de distinction entre les entreprises soumises à la FAR et celles qui ne le sont pas vient d'un accord que l'ASGB et l'ASR ont conclu avec UNIA, SYNA et la société suisse des entrepreneurs (SSE), selon lequel les travailleurs actifs sur les chantiers sont affiliés à la CN et ceux actifs à l'extérieur échappent au champ d'application de la CN. Cette distinction existait déjà avant la création de la FAR sur la base de contrats oraux. C'est la raison pour laquelle l'extraction de granulats et de sable ne sont pas mentionnées dans la FAR. Ce sera la même chose dans la convention actuellement en cours de négociations. Un autre critère est celui de la concurrence (les entreprises soumises à une convention nationale peuvent être en concurrence les unes avec les autres), les membres de l'ASGB sont des entreprises fournisseurs de la construction et pour cette raison ne peuvent faire concurrence aux entreprises de la construction. Un autre critère encore est celui de libre passage. L'absence de libre passage ne pose pas de problème dans les entreprises de la construction, parce que les travailleurs restent dans la construction. Tel n'est pas le cas pour les travailleurs employés dans des entreprises affiliées à l'ASGB parce que ceux-ci sont plus mobiles. La pièce numéro 11 m'est montrée. Il s'agit bien de l'accord dont je viens de parler. Je confirme que la défenderesse est membre de l'ASGB. Il s'agit d'une entreprise que je pourrais qualifier "d'entreprise-type" de notre association. Le remplissage des décharges est une activité exercée par toutes les entreprises. L'activité de recyclage est pratiquée par trois-quarts des membres de l'ASGB. Ils ne s'occupent pas de démolition. Dès que les produits sont sortis des chantiers, leur traitement sur le site de l'entreprise fait partie de l'activité typique d'une entreprise affiliée à l'ASGB. Il s'agit d'activités industrielles soumises à autorisation, contrairement aux activités s'exerçant sur les chantiers. Il y a trente ans environ, il y avait un minimum de recyclage. Actuellement, il y en a beaucoup plus. Je vous donne la moyenne nationale : 12% proviennent des déchets de chantiers, et 88% de l'extraction elle-même. En ville, il va de soi que le taux de 12% est augmenté. Le mode de travailler les produits, qu'ils viennent de déchets de chantiers ou d'extraction, est exactement le même. On obtient un produit sous forme de granulats qui est revendu aux entreprises de construction. L'exploitation d'une gravière recouvre la préparation, l'extraction et la remise en l'état (restitution à l'agriculture). La remise en état constitue une importante activité. Elle fait du reste l'objet d'autorisation. C'est l'entreprise qui exploite la gravière qui est responsable de la remise en état. L'ASGB dispense une formation à ses membres pour la remise en état. Je peux dire que les critères dont j'ai parlé plus haut seront repris tels quels dans la convention actuellement en cours de négociations, parce qu'ils ont le soutien des partenaires sociaux."

A/3932/2009 - 14/33 -

## **E. 18**

Dans ses conclusions après enquêtes du 21 octobre 2011, la FONDATION a relevé que l'instruction avait permis de démontrer que l'activité principale de la défenderesse relevait du recyclage de matériaux de chantiers, et non pas de l'exploitation d'une gravière (extraction de matériaux naturels), que les tâches effectuées et les machines utilisées sur le site de D\_\_\_\_\_ pour l'activité de recyclage étaient les mêmes que sur les chantiers de construction, de sorte qu'elle est bien assujettie à la CCT RA. Le fait que selon Monsieur

P\_\_\_\_\_, les membres de l'ASGB ne paient pas de cotisations à la FONDATION, n'est pas déterminant. La FONDATION ne voit pas de contradiction dans le fait que la défenderesse, en tant qu'entreprise de recyclage et de décharge, soit soumise à la CCT RA, quand bien même elle est membre de l'ASGB. Du reste, la FONDATION réclame également des cotisations aux autres entreprises, qu'elles soient membres ou non de l'ASGB, dès qu'elles exercent une activité prépondérante dans le secteur du recyclage et de la décharge. Elle considère que l'accord conclu par l'ASGB avec les partenaires sociaux en septembre 2008, en vue de la conclusion d'une convention collective spécifique dans le secteur du sable et du gravier, et selon lequel les travailleurs actifs à l'extérieur des chantiers seront exclus dès 2012 du champ d'application de la CN, ne concerne ni la présente procédure, laquelle porte sur des cotisations réclamées pour la période de 2003 à 2008, ni la question de la retraite anticipée. Quoi qu'il en soit, un acteur sectoriel ne saurait restreindre la portée d'une convention collective étendue par arrêté du Conseil fédéral. S'agissant de l'allégation selon laquelle les membres du GEG et de l'ASGB ne peuvent pas faire concurrence aux entreprises de la construction et ne doivent pas être soumis à la même convention collective que celle-ci, la FONDATION souligne que rien ne s'oppose à ce que des entreprises relevant de branches ou de sous-branches différentes soient soumises à la même convention collective. En réalité, la distinction entre le recyclage sur le chantier et le recyclage à l'extérieur du chantier, n'est pas prévue par l'arrêté d'extension et aboutirait à une distorsion de concurrence. La FONDATION constate que selon Monsieur P\_\_\_\_\_, entendu comme témoin, l'absence de libre-passage dans la FONDATION ne poserait pas problème dans les entreprises de construction, parce que les travailleurs restent dans la construction et que tel ne serait pas le cas pour les travailleurs employés dans des entreprises affiliées à l'ASGB, puisque ceux-ci seraient plus mobiles. Or, on ne saurait dans une procédure judiciaire, s'affranchir des dispositions de l'arrêté d'extension, au motif que certains travailleurs ne pourraient pas bénéficier des prestations de retraite anticipée, en raison de leur mobilité. Du reste, plus le champ d'application d'une convention collective sur la retraite anticipée est large, moins les risques de perte de tout ou partie du droit aux prestations en cas de mobilité sont élevés. Aussi, la FONDATION conclut-elle que tous les arguments présentés par Messieurs N\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_ sont juridiquement infondés et persiste dès lors dans ses conclusions précédentes.

A/3932/2009 - 15/33 -

#### **E. 19**

La défenderesse s'est également déterminée le 21 octobre 2011. Elle aussi relève que les cinq témoins, ayant travaillé ou travaillant à son service sur le site de D\_\_\_\_\_, ont confirmé que son activité était bien celle décrite dans le journal "Le Genevois", et en conclut qu'il a ainsi été démontré que son activité consiste bien en la production de granulats provenant de la gravière et du recyclage sur le site-même de D\_\_\_\_\_, et non pas sur les chantiers. Elle souligne que selon les employés entendus, ses rapports avec les entreprises de construction sont ceux de fournisseur-clients, de sorte qu'elle ne saurait en aucun cas être comparée à une entreprise de construction, ces dernières étant des clientes. Monsieur N\_\_\_\_\_, de même que Monsieur P\_\_\_\_\_ ont du reste clairement fait la différence entre les entreprises qui recyclent les produits de démolition directement sur les chantiers, entreprises de construction ne pouvant être membres du GEG, et celles qui recyclent les produits de démolition, soit sur un site de gravière, soit sur un site industriel propre, seules habilitées à être membres du GEG. Les conditions de travail des ouvriers

travaillant dans les deux activités sont ainsi différentes. A la différence des ouvriers de construction, les employés de la défenderesse ne sont en effet pas touchés par les aléas météorologiques et conjoncturels; ils sont dans la majorité des machinistes ou encore des responsables de l'installation de D \_\_\_\_\_ se trouvant dans un environnement fermé sur une installation stable. Elle rappelle qu'un autre critère doit être appliqué afin de déterminer l'assujettissement à une convention collective de travail, c'est celui du libre-passage. Se référant à l'audition de Monsieur P \_\_\_\_\_, elle relève que le critère de distinction entre les entreprises soumises à la FONDATION FAR et celles qui ne le sont pas vient de ce que les travailleurs affiliés à la CN sont actifs sur les chantiers, et non pas à l'extérieur. Monsieur P \_\_\_\_\_ a également mentionné le fait que les entreprises affiliées à l'ASGB exercent des activités industrielles soumises à autorisation. La défenderesse persiste dès lors dans ses allégués et conclusions.

#### **E. 20**

Selon la réglementation légale et la jurisprudence, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont pas droit à une indemnité de dépens, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré ou lorsque, en raison de la complexité du litige, on ne saurait attendre d'une caisse qu'elle se passe des services d'un avocat indépendant; cela vaut également pour les actions en matière de prévoyance professionnelle (ATF 126 V 149 consid. 4, 106 V 123 consid. 3). La Cour de céans fixe en l'occurrence les dépens à 4'000 fr., en raison de la complexité du litige.

A/3932/2009 - 33/33 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur partie conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.